

DIRECTIVE 93/46/CEE DE LA COMMISSION
du 22 juin 1993

remplaçant et modifiant les annexes de la directive 92/109/CEE du Conseil relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 92/109/CEE du Conseil, du 14 décembre 1992, relative à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,

considérant que, pour rendre effective la décision prise en avril 1992 par la commission des stupéfiants des Nations unies, il convient d'inclure le safrole, le pipéronal et l'isosafrole dans la liste des substances figurant au tableau I de l'annexe de la convention des Nations unies adoptée en 1988, en transférant lesdites substances de la catégorie 2 à la catégorie 1 dans l'annexe I de la directive susmentionnée et en les supprimant de l'annexe II ;

considérant que ce transfert permettra de faire concorder ladite directive et le règlement (CEE) n° 3677/90 du Conseil, du 13 décembre 1990, relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 900/92⁽³⁾, mis en vigueur et modifié par le règlement (CEE) n° 3769/92 de la Commission⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les annexes I et II de la directive 92/109/CEE sont remplacées par les annexes I et II de la présente directive.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 1993. Ils en informeront immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1993.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 19. 12. 1992, p. 76.
⁽²⁾ JO n° L 357 du 20. 12. 1990, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 96 du 10. 4. 1992, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 383 du 29. 12. 1992, p. 17.

ANNEXE I

CATÉGORIE 1

Substance	Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC
Éphédrine		2939 40 10
Ergométrine		2939 60 10
Ergotamine		2939 60 30
Acide lysergique		2939 60 50
Phényl-1 propanone-2	Phénylacétone	2914 30 10
Pseudo-éphédrine		2939 40 30
Acide <i>N</i> -acétylantranilique	Acide-2-acétamidobenzoïque	2924 29 50
3,4-Méthylènedioxyphénylpropane-2-one		2932 90 77
Isosafrole (cis + trans)		2932 90 73
Pipéronal		2932 90 75
Safrole		2932 90 71

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

CATÉGORIE 2

Substance	Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC
Anhydride acétique		2915 24 00
Acide anthranilique		2922 49 50
Acide phénylacétique		2916 33 00
Pipéridine		2933 39 30

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

CATÉGORIE 3

Substance	Dénomination NC (lorsqu'elle est différente)	Code NC
Acétone (*)		2914 11 00
Éther éthylique (*)	Éther diéthylique	2909 11 00
Méthylethylcétone (MEK) (*)	Butanone	2914 12 00
Toluène (*)		2902 30 10 (90)
Permanganate de potassium (*)		2841 60 10
Acide sulfurique		2807 00 10
Acide chlorhydrique	Chlorure d'hydrogène	2806 10 00

(*) Les sels de ces substances dans tous les cas où l'existence de ces sels est possible.

ANNEXE II

Substance	Seuil
Anhydride acétique	20 1
Acide anthranilique et ses sels	1 kg
Acide phénylacétique et ses sels	1 kg
Pipéridine et ses sels	0,5 kg